



REPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR
DES COMPTES EUROPÉENNE

Lutte contre la pêche illicite — L'action de l'UE repose sur des systèmes de contrôle bien en place, mais pâtit de l'hétérogénéité des contrôles et des sanctions au niveau des États membres

Table des matières

SYNTHÈSE (points I à V).....	3
INTRODUCTION (points 1 à 23).....	4
ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT (points 24 à 26).....	5
OBSERVATIONS (points 27 à 91).....	5
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS (points 92 à 103).....	5
Recommandation n° 1 — Vérifier que les États membres renforcent leurs systèmes de contrôle pour prévenir l'importation de produits de la pêche illicites et prendre les mesures nécessaires.....	5
Recommandation n° 2 — Veiller à ce que les États membres appliquent des sanctions dissuasives à l'encontre de la pêche illicite.....	7

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

SYNTHÈSE (points I à V)

Réponse commune de la Commission à la synthèse:

I. - IV.

La Commission se félicite de cet audit et de ses conclusions sur le système de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de l'Union européenne.

La pêche INN est un problème mondial. Elle compromet les efforts nationaux, régionaux et multilatéraux déployés pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et, par conséquent, entrave les progrès vers l'objectif de durabilité à long terme des ressources biologiques de la mer. En luttant contre les activités de pêche INN, la communauté mondiale assure un meilleur respect des règles et des réglementations applicables. Toutefois, la lutte contre la pêche INN ne peut garantir à elle seule l'utilisation durable des ressources marines, qui nécessite avant tout l'adoption de mesures de conservation et de gestion efficaces des stocks concernés et de leurs écosystèmes. Par conséquent, l'Union continue d'agir au sein de toutes les organisations régionales de gestion des pêches dont elle est membre et de collaborer avec les pays tiers concernés avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux pour mettre en place de telles mesures, conformément aux avis scientifiques, et pour garantir qu'elles soient respectées par les flottes de l'Union et des pays tiers.

Le «règlement INN» de l'Union [règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil] a un champ d'application universel, transparent et non discriminatoire. Son système de certification des captures vise à garantir que les produits de la pêche issus d'activités de pêche INN, d'où qu'ils proviennent dans le monde, ne peuvent entrer sur le marché de l'Union. Le règlement INN habilite également la Commission européenne à recenser les pays qui ne coopèrent pas dans la lutte contre la pêche INN, ce qui lui donne l'occasion de dialoguer avec les pays tiers dans le but de veiller à ce que toutes les nations respectent leurs engagements internationaux en matière de lutte contre la pêche INN. Ces dialogues représentent des possibilités uniques de coopération et de promotion du respect des règles et de la gouvernance en ce qui concerne la pêche, à l'échelle mondiale.

Dans le cadre du régime de contrôle des pêches de l'Union, les États membres sont tenus d'imposer systématiquement des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche. Bien que les infractions les plus graves doivent mener à des sanctions, il existe des différences considérables entre les États membres en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions imposées pour des infractions graves analogues, ainsi qu'en matière de recours à d'autres mesures accessoires. Dans les faits, cette situation affaiblit le contrôle de la pêche dans son ensemble, notamment en ôtant à ces sanctions leur caractère effectif et dissuasif, tout en nuisant à la mise en place de conditions de concurrence équitables et d'une culture de respect des règles au sein de l'Union. Elle contribue en particulier à accroître le risque de pêche INN.

La Commission fait observer que bon nombre des failles constatées par la Cour des comptes, ainsi que ses recommandations concernent principalement la mise en œuvre des contrôles et des sanctions au niveau des États membres. Bien que la Commission ait récemment lancé des procédures EU Pilot à l'encontre de certains États membres afin de combler d'éventuelles failles spécifiques dans leurs systèmes de contrôle et de sanctions, ce sont les États membres qui sont responsables de la bonne application du régime de contrôle des pêches de l'Union en vue de garantir le respect de la politique commune de la pêche. La Cour des comptes parvient également à cette conclusion au point 64.

Afin de créer des conditions de concurrence équitables et de remédier aux faiblesses, y compris à un certain nombre de celles qui ont été relevées par la Cour des comptes lors de cet audit (et du précédent), la Commission a proposé en 2018 [COM(2018) 368 final] d'apporter plusieurs modifications à la législation existante, lesquelles font encore l'objet de négociations avec le Parlement européen et le Conseil. La proposition vise, entre autres, à améliorer l'harmonisation des systèmes de sanctions des États membres, en particulier pour les infractions graves. Il s'agit notamment de qualifier automatiquement certaines infractions comme graves, d'établir des critères plus harmonisés pour déterminer la gravité des autres infractions et de mettre en place des niveaux de sanctions minimaux et maximaux normalisés pour les infractions graves.

L'adoption par les colégislateurs de la proposition de la Commission de 2018 relative à la révision du régime de contrôle des pêches de l'Union aiderait la Commission à assurer le suivi de plusieurs faiblesses constatées au niveau des États membres par la Cour dans le cadre du présent audit. Pour ce faire, cette proposition prévoit notamment l'utilisation obligatoire du système informatique CATCH, qui harmoniserait la gestion des risques en ce qui concerne la certification des captures, ainsi qu'un système de sanctions plus efficace et harmonisé.

V. La Commission accepte les deux recommandations concernant le cadre juridique actuellement en vigueur, dans les limites de son rôle et de son champ d'action.

INTRODUCTION (points 1 à 23)

Réponses de la Commission:

10. La Commission estime que la lutte contre la pêche INN ne peut garantir à elle seule l'utilisation durable des ressources marines, celle-ci nécessitant en premier lieu l'adoption de mesures de conservation et de gestion efficaces des stocks concernés et de leurs écosystèmes. Par conséquent, pêche non durable n'équivaut pas à pêche INN. Mettre fin à la pêche INN ne signifie pas mettre fin à la pêche non durable.

14. Le règlement INN ne porte pas uniquement sur les importations de produits de la pêche. Il prévoit aussi des obligations pour les États membres qui, outre les importations, concernent également les débarquements effectués par les navires et les ressortissants des pays tiers, ainsi que l'établissement de la liste des navires INN et l'instauration d'un système de dialogue avec les pays tiers afin de renforcer la lutte mondiale contre la pêche INN. Le règlement relatif au contrôle de la pêche porte également sur le respect des règles par les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union, ainsi que par les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement.

ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT (points 24 à 26)

Aucune réponse de la Commission.

OBSERVATIONS (points 27 à 91)

Aucune réponse de la Commission.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS (points 92 à 103)

Réponses de la Commission:

94. La Commission partage l'évaluation de la Cour selon laquelle les systèmes de contrôle mis en place pour lutter contre la pêche illicite n'ont qu'une efficacité partielle et a donc suggéré des modifications dans le cadre de sa proposition de révision du règlement relatif au contrôle de la pêche.

98. L'objectif du système de cartons n'est pas seulement d'empêcher l'entrée dans l'Union de produits de la pêche issus de la pêche INN, mais également d'encourager l'ensemble des pays à respecter leurs obligations internationales en tant qu'État du pavillon, État côtier, État du port ou État de commercialisation en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN.

Recommandation n° 1 — Vérifier que les États membres renforcent leurs systèmes de contrôle pour prévenir l'importation de produits de la pêche illicites et prendre les mesures nécessaires

1 A) La Commission accepte cette recommandation.

En plus d'avoir introduit en 2019, à la demande des États membres, du Parlement européen et des ONG, un système informatique à l'échelle de l'Union (CATCH) destiné à assurer un suivi des certificats de capture et à faciliter les contrôles et les procédures de vérification, la Commission a présenté, dans le cadre de sa proposition de révision du règlement de contrôle [COM(2018) 368], une base juridique pour l'utilisation obligatoire de CATCH par les parties prenantes de l'Union (autorités, importateurs et opérateurs). La Commission est convaincue que, une fois adoptée par le Conseil et le Parlement européen, la base juridique relative à l'utilisation obligatoire du système informatique CATCH par les autorités et les opérateurs de l'Union contribuera à la mise en œuvre de la recommandation.

Dans l'attente de l'adoption de la proposition de révision relative au règlement de contrôle, la Commission travaille depuis 2020, en coopération avec les États membres, à la définition d'alertes automatiques en cas de risque et aux développements informatiques connexes, ainsi qu'à l'automatisation de certains contrôles dans le cadre du système informatique CATCH. Elle poursuivra ces travaux.

La Commission accepte le délai de mise en œuvre fixé à 2026, pour autant que la base juridique relative à l'utilisation obligatoire de CATCH par les parties prenantes, prévue par la proposition COM(2018) 368 de la Commission relative à la révision du règlement de contrôle, soit adoptée par

le Conseil et le Parlement européen en temps utile avant la date butoir, ce qui n'est pas du ressort de la Commission.

1 B) La Commission accepte cette recommandation concernant le cadre juridique actuellement en vigueur.

En ce qui concerne l'utilisation uniforme des critères de détection des risques, la Commission approuve la recommandation 1 b) dans la mesure où elle renvoie à la base juridique actuelle (article 17, paragraphe 3, du règlement INN), qui prévoit la possibilité pour les États membres d'utiliser les critères communautaires ou nationaux pour la détection des risques.

La Commission a déjà utilisé les rapports des États membres relatifs à l'application du règlement INN, qui doivent être présentés tous les deux ans conformément à l'article 55, afin de combler les failles manifestes dans sa mise en œuvre. La Commission a envoyé aux États membres des courriers qui recensent les domaines à améliorer et a demandé à ce que des mesures soient prises pour remédier à ces faiblesses.

1 c) La Commission accepte cette recommandation concernant le cadre juridique actuellement en vigueur.

La Commission a déjà révisé les questionnaires pour les rapports des États membres prévus à l'article 55 du règlement INN, pour la dernière période de référence 2020-2021; elle assurera un suivi avec les États membres si nécessaire.

103. La Commission partage pleinement les préoccupations de la Cour concernant l'application inégale des sanctions par les États membres. En 2019, afin d'approfondir sa connaissance des systèmes de sanctions des États membres, la Commission a réalisé une étude portant sur vingt-deux États membres, qui a mis en évidence de graves lacunes en ce qui concerne l'application des sanctions et leur effet dissuasif. Afin de poursuivre l'analyse des failles relevées dans l'étude et d'y remédier, les services de la Commission lanceront des procédures EU Pilot avec la majorité des États membres concernés et évaluent actuellement la situation dans les autres États membres afin de déterminer les mesures de suivi les plus appropriées.

Recommandation n° 2 — Veiller à ce que les États membres appliquent des sanctions dissuasives à l'encontre de la pêche illicite

2 A), B) ET C) La Commission accepte les recommandations 2 a), 2 b) et 2 c) concernant le cadre juridique actuellement en vigueur (règlement de contrôle et règlement INN), dans les limites de son rôle et de son champ d'action.

Comme elle l'a souligné dans sa réponse au point 103 ci-dessus, la Commission partage pleinement les préoccupations de la Cour concernant l'application inégale, inefficace ou non dissuasive des sanctions. Par conséquent, la Commission œuvre et continuera d'œuvrer avec les États membres pour que des sanctions dissuasives soient appliquées de manière homogène et efficace, au moyen d'une surveillance et de contrôles constants de l'ensemble des éléments indiqués dans les recommandations 2 a), 2 b) et 2 c), dans le cadre du suivi de son étude de 2019. Cette surveillance est intrinsèquement liée au suivi de la recommandation 2 d). Voir donc également, dans ce cadre, la réponse de la Commission à la recommandation 2 d).

Dans ce contexte, la Commission lancera des procédures EU Pilot avec la majorité des États membres concernés.

Il convient également de relever que la Commission, dans sa proposition de 2018 relative à la révision du régime de contrôle des pêches, a présenté un certain nombre de modifications de la législation existante afin d'améliorer l'harmonisation des systèmes de sanctions des États membres, en particulier pour les infractions graves. Cette proposition prévoit des critères plus harmonisés pour déterminer la gravité des infractions, la qualification automatique de certaines infractions comme graves et la définition de sanctions minimales et maximales normalisées pour les infractions graves. Toutefois, le contenu et le calendrier de la révision du régime de contrôle des pêches dépendront de l'issue des négociations en cours avec le Parlement européen et le Conseil, notamment en ce qui concerne les sanctions minimales.

La Commission accepte le délai de mise en œuvre fixé à 2024.

Compte tenu de la procédure législative ordinaire en cours (voir le paragraphe ci-dessus) et de la complexité du sujet, la Commission estime que ce délai de mise en œuvre ne peut concerner que le règlement de contrôle actuellement en vigueur.

À cet égard, le niveau d'harmonisation mentionné dans la recommandation 2 c) est limité uniquement à ce qui est possible conformément à la législation en vigueur.

2 d) La Commission accepte cette recommandation.

Afin de remédier aux lacunes détectées dans les systèmes de sanctions des États membres et en fonction des résultats des procédures EU Pilot, la Commission pourrait être amenée à prendre des mesures correctives à un stade ultérieur afin de veiller à ce que ces systèmes soient efficaces, proportionnés et dissuasifs et offrent des conditions de concurrence équitables. Ces mesures correctives peuvent comprendre des plans d'action, des enquêtes administratives et/ou des procédures d'infraction.

Voir également la réponse de la Commission aux recommandations 2 a), 2 b) et 2 c) ci-dessus en ce qui concerne sa proposition législative pour remédier à ces lacunes.

La Commission accepte le délai de mise en œuvre de la recommandation 2 d) pour prendre des mesures telles que des plans d'action. Dans le cas où les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes comprendraient des procédures d'infraction, le délai devra être prolongé, compte tenu notamment du fait que la recommandation concerne l'ensemble des États membres.